

### **Objet : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R**

#### **CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS**

#### **Références :**

- Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (JO du 28/12/2016),
- Décret n° 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (JO du 28/12/2016).

#### **Dispositions applicables au 1er janvier 2017**

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades de :

- conseiller des A.P.S,
- conseiller principal des A.P.S.

En effet, les 1ère et 2ème classes du grade d'avancement de conseiller principal des A.P.S. sont fusionnées en une seule classe.

La carrière du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est alignée sur celle des deux premiers grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux (attaché et attaché principal).

## I) LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS :

### 1) Un nouvel échelonnement indiciaire :

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives à compter du 1er janvier 2017 est fixé par le décret n° 92-366 du 01/04/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1er janvier 2018, au 1er janvier 2019 et au 1er janvier 2020..

<i>Grade de conseiller principal des A.P.S.</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
10 <sup>ème</sup> échelon				1015
9 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
8 <sup>ème</sup> échelon	929	935	946	946
7 <sup>ème</sup> échelon	879	885	896	896
6 <sup>ème</sup> échelon	830	836	843	843
5 <sup>ème</sup> échelon	778	783	791	791
4 <sup>ème</sup> échelon	725	732	732	732
3 <sup>ème</sup> échelon	672	679	693	693
2 <sup>ème</sup> échelon	626	633	639	639
1 <sup>er</sup> échelon	579	585	593	593

<i>Grade de conseiller des A.P.S.</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
11 <sup>ème</sup> échelon	810	816	821	821
10 <sup>ème</sup> échelon	772	778	778	778
9 <sup>ème</sup> échelon	712	718	732	732
8 <sup>ème</sup> échelon	672	679	693	693
7 <sup>ème</sup> échelon	635	642	653	653
6 <sup>ème</sup> échelon	600	607	611	611
5 <sup>ème</sup> échelon	551	558	567	567
4 <sup>ème</sup> échelon	512	518	525	525
3 <sup>ème</sup> échelon	483	490	499	499
2 <sup>ème</sup> échelon	457	462	469	469
1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444

### 2) Le nombre d'échelons dans chaque grade :

Le grade de conseiller des A.P.S. comprend onze échelons au lieu de douze.

Le grade de conseiller principal des A.P.S. qui ne comporte plus qu'une seule classe comprend neuf échelons. A compter du 01/01/2020, le grade de conseiller principal des A.P.S. comprendra dix échelons.

### **3) La création d'une cadence unique d'échelon et la nouvelle durée de carrière :**

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2019</i>	<i>Durée de carrière à compter du 01/01/2020 (Modification de la durée de carrière des conseillers principaux des APS-&gt; ajout du 10ème échelon)</i>
Conseiller principal des A.P.S. 10 <sup>ème</sup> échelon		-
9 <sup>ème</sup> échelon	-	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>18 ans</b>	<b>21 ans</b>
Conseiller des A.P.S. 11 <sup>ème</sup> échelon	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
<b>Durée de carrière</b>	<b>26 ans</b>	<b>26 ans</b>

**4) Les modalités de reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le nouveau cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS :**

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des A.P.S. et suite à la fusion des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes du grade d'avancement de conseiller principal des A.P.S., les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
Conseiller principal des A.P.S. de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>Conseiller principal des A.P.S.</b>
Conseiller principal des A.P.S. de 2 <sup>ème</sup> classe	
Conseiller des A.P.S.	Conseiller des A.P.S.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 1 <sup>ÈRE</sup> CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. AU 01/01/2017			
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 966	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 979	Ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 935	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 979	Sans ancienneté		
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 895	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 929	Ancienneté acquise		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 852	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 879	Ancienneté acquise		

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. AU 01/01/2017			
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 821	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 830	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 759	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 778	2/3 de l'ancienneté acquise		
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 712	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 725	2/3 de l'ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 660	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672	2/3 de l'ancienneté acquise		
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 616	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 626	2/3 de l'ancienneté acquise		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 563	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 579	4/5 de l'ancienneté acquise		

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S.	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S. AU 01/01/2017			
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 780	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 810	Ancienneté acquise		
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 759	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 772	Ancienneté acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 703	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 712	Ancienneté acquise		
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 653	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672	Ancienneté acquise		
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 625	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 635	Ancienneté acquise		
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 588	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 600	Ancienneté acquise		
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 542	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 551	Ancienneté acquise		
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 500	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 512	Ancienneté acquise		
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 466	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 483	Ancienneté acquise		
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 442	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 457	Ancienneté acquise		
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 423	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 457	Sans ancienneté		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 379	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 434	Ancienneté acquise		

**5) Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1er janvier 2017 :**

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2016-1880 du 26/12/2016 modifiant le décret n° 92-364 du 01/04/1992 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- Le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets : n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire), n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat, n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire.

## II/ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

### 1) L'avancement au grade de conseiller principal des APS :

GRADE ACTUEL (1 <sup>ER</sup> GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Conseiller des A.P.S.	Conseiller principal des A.P.S.	Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller et avoir réussi l'examen professionnel,  ou  Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8 <sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante  ⇒ Seuil démographique supérieur à 2000 habitants

Les conseillers des A.P.S. promus au grade de conseiller principal des A.P.S. sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER DES A.P.S.	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 810	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 830	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 772	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 778	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 712	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 725	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 672	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 635	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 672	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 600	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 626	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 551	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 579	Ancienneté acquise

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de conseiller principal des A.P.S. au titre des années 2017 et 2018.